

CONSTRUCTION DE DÉFENSE (1951) LIMITÉE

Rapport annuel

Loi sur la protection des renseignements personnels

1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

Table des matières

INTRODUCTION

ORGANISATION ET MANDAT

ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Délégation de pouvoirs
Bureau de l'AIPRP
Formation et information
Sommaire des activités et faits saillants

RAPPORT STATISTIQUE – INTERPRÉTATION

Demands présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
Dispositions prises à l'égard des demandes traitées
Exception invoqués
Délais au traitement des demandes
Corrections apportées aux renseignements personnels
Traduction
Coûts

PLAINTES ET DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

SALLES DE LECTURE

ANNEXE A – Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

ANNEXE B – Rapport statistique concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

ANNEXE C – Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports - *Loi sur la protection des renseignements personnels*

INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Lois révisées du Canada, chapitre A-1, 1985) a été proclamée le 1er juillet 1983.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux personnes de consulter les renseignements détenus par le gouvernement qui les concernent, sous réserve, encore une fois, de certaines exceptions précises et limitées. La *Loi* protège également la vie privée des particuliers en empêchant des tiers de consulter ces renseignements personnels; en outre, elle permet aux personnes d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte et l'utilisation de l'information.

L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige qu'à la fin de chaque exercice, le responsable d'une institution fédérale établisse, en vue de le présenter au Parlement, un rapport sur l'application de cette loi dans son institution.

Le présent rapport annuel résume la gestion et l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* au sein de Construction de Défense (1951) Limitée pour l'exercice 2011-2012.

PARTIE I : CONTEXTE

Construction de Défense (1951) Limitée, connue comme Construction de Défense Canada (CDC) dans le cadre du Programme de coordination de l'image de marque, est une société d'état qui a été constituée par lettres patentes en mai 1951 en vertu de la *Loi sur la production de défense*. La société fournit des services de passation et de gestion de marchés, des services environnementaux, ainsi que des services de soutien à la gestion de projets pour aider à la réalisation du programme de construction du ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces canadiennes (FC) selon les besoins pour la défense du Canada. En tant que société d'État figurant à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, CDC suit les pratiques de régie, de planification, de présentation de rapports et de vérification interne et externe prescrites par la partie X de la *Loi*. Elle rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

CDC souscrit aussi aux politiques fédérales sur les langues officielles, l'équité en matière d'emploi, la protection des renseignements personnels et le principe « à travail égal, salaire égal ». Sa participation au processus d'accès à l'information contribue à la transparence de ses activités.

CDC assure la passation des marchés et gère les services d'experts-conseils, les services de construction et les services environnementaux pour le compte des clients du MDN, notamment le Groupe Infrastructure et environnement, les chefs d'état-major de la Marine, de l'Armée de terre et de la Force aérienne, l'Agence de soutien du personnel des Forces canadiennes, l'Agence de logement des Forces canadiennes, Recherche et développement pour la défense Canada et le Centre de la sécurité des télécommunications Canada. Voici les cinq principaux secteurs de service de la Société : services des marchés, services de construction, services environnementaux, services de gestion de projets et de programmes, et services de gestion des biens immobiliers.

CDC joue également un rôle important dans des projets qui façonnent le portrait économique et militaire du Canada et qui permettent au pays de s'acquitter de ses obligations internationales. Par le passé, on a mis à profit l'expertise en construction de CDC pour la construction des installations radar dans l'extrême Arctique, connues sous le nom de réseau d'alerte avancé ou réseau DEW, de la portion du pipeline transcanadien qui passe au nord de l'Ontario et, récemment, de 2006 à 2011, la commande de construire les bases d'une infrastructure militaire ainsi que des projets d'immeubles nationaux sur tout le territoire de l'Afghanistan.

CDC a plus de 1,000 professionnels à son emploi. Parmi ceux-ci, nous comptons des ingénieurs, des techniciens en génie, des technologues, des ingénieurs et technologues en environnement, des gens de métier expérimentés ainsi que d'autres professionnels.

CDC opère des bureaux de chantier dans tous les établissements actifs des Forces canadiennes au Canada et à Kandahar (Afghanistan) et, au besoin, des bureaux saisonniers dans le Grand Nord pour l'exécution de travaux relativement aux stations radar du réseau d'alerte avancé (réseau DEW) et du Système d'alerte du Nord.

ADMINISTRATION SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Délégation de pouvoirs

En vertu du décret 1998-1822 du 8 octobre 1998, le président et premier dirigeant de CDC est autorisé à agir directement comme responsable de la société aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (AIPRP). Le président et premier dirigeant a désigné la gestionnaire, Services administratifs de l'entreprise, comme coordonnatrice de l'AIPRP.

Voir la délégation de pouvoirs jointe à l'annexe A.

Bureau de l'AIPRP:

La coordonnatrice de l'AIPRP supervise l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* chez CDC et s'assure de son observation. La coordonnatrice entretient une relation de travail étroite avec les membres du comité exécutif quant à l'application et l'observation de la loi.

Les responsabilités qui incombent au bureau de l'AIPRP sont:

- Élaborer et mettre en oeuvre les lignes de conduite, les procédures et les pratiques de la société qui ont trait à l'application de la *Loi* et, notamment, au traitement et au suivi des demandes, à exercer un contrôle à cet égard, à veiller à ce que les exigences de la *Loi* soient respectées et que les rapports nécessaires soient présentés au Parlement;
- Établir une méthode de travail permettant de fournir des réponses exactes et rapides aux demandes d'accès à des renseignements;
- Veiller à la formation et au perfectionnement du personnel de la société;
- Consulter les gestionnaires de programme, les cadres supérieurs, les conseillers juridiques, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère de la Justice et le Bureau du Conseil privé, au besoin, pour assurer une application correcte de la *Loi* et de la politique;

- Expliquer les décisions de la société qui ont trait à l'application de la *Loi*, lorsque le Commissaire à l'information fait enquête, ainsi que les décisions relatives à une autorisation ou à un refus de communication qui sont soumises à la Cour fédérale;
- Préparer la mise à jour annuelle des descriptions de l'organisation de CDC et des documents que détient la Société en prévision de leur inclusion dans le document *Info Source* du Conseil du Trésor;
- Présenter un rapport annuel au Parlement, conformément à l'Article 72 de la *Loi* et aux instructions publiées aux termes de l'alinéa 70(1)d) de la *Loi*;
- Collaborer à l'examen des recommandations de principe portant sur des questions relatives à la *Loi*.
- Prévenir le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada de toute initiative ou de toute question qui touche la *Loi* sur la protection des renseignements personnels ou une de ses dispositions, ou qui risque d'entraver la protection de la vie privée des Canadiens et des Canadiennes, et ce, suffisamment tôt pour permettre au Commissaire de vérifier de quoi il s'agit et d'examiner les problèmes. Sont visés par cette exigence:
 - i) Les nouveaux programmes de couplage des données. Une copie de l'évaluation de la société du programme doit être envoyée au Commissaire au moins 60 jours avant sa mise en oeuvre.
 - ii) L'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels d'une manière correspondant aux motifs pour lesquels l'information a été obtenue ou compilée, lorsque cette utilisation n'est pas mentionnée dans *Info Source*.
 - iii) La divulgation pour des raisons d'intérêt public, en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi* sur la protection des renseignements personnels, avant la communication ou, si cela se révèle impossible, au moment de la communication.
 - iv) Les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP), à un moment jugé raisonnable avant la mise en oeuvre de l'initiative, du programme ou du service.
 - v) Toute infraction ou violation soupçonnée ou réelle par rapport aux règles de sécurité en matière de renseignements personnels. De telles infractions doivent être rapportées sans tarder.

Formation et information

La coordonnatrice de l'AIPRP, qui occupe aussi la position de gestionnaire responsable de la gestion des documents (GD) chez CDC, a offert un survol de l'AIPRP à maintes reprises lors des sessions de formation sur la gestion des documents d'un bout à l'autre du pays au cours de l'année fiscale 2011-2012. Le nombre de participants n'a pas été comptabilisé.

La coordonnatrice offre une formation individuelle continue sur les politiques et procédures de CDC à une adjointe administrative assignée à l'AIPRP.

La coordonnatrice discute de façon régulière avec les gestionnaires afin de les sensibiliser d'avantage à la *Loi*. En plus, la coordonnatrice de l'AIPRP fournit des renseignements et des directives aux autres divisions et sections de CDC, notamment lorsque la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a un impact continu sur la passation des marchés et la gestion des documents.

Le bureau de l'AIPRP espère élargir ses ressources, afin d'être en mesure d'offrir des sessions de formation détaillées plus fréquemment, et par le fait même développer des ressources et du matériel de formation.

Aussi le bureau de l'AIPRP maintient une présence "Accès à l'Information et Protection des Renseignements Personnels" sur son site Web interne, ce qui comprend les politiques, les procédures, les informations de contact et les liens vers des sites utiles et pratiques reliés à l'accès et à la protection.

Sommaire des activités et faits saillants

Le temps consacré par la coordonnatrice de l'AIPRP aux questions des renseignements personnels est peu important puisque CDC n'a reçu qu'une (1) seule demande au cours de l'exercice 2011-2012.

a) Politique de la Société

La politique de CDC présente les définitions et une description des rôles et des responsabilités de tous les intervenants au sein de CDC ainsi que des procédures internes qui établissent les normes et les lignes directrices pour le traitement des demandes.

CDC n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique, de lignes directrices ou de procédures nouvelles et/ou révisées au cours de la période visée par le rapport.

b) Collecte, utilisation et communication de renseignements personnels

i) Fichiers de renseignements personnels (FRP)

La coordonnatrice de l'AIPRP doit être prévenue lorsque des renseignements personnels contenus dans un FRP sont utilisés ou communiqués à une fin pour laquelle ils ont été obtenus ou compilés par la Société, mais que cet usage ne figure pas dans le répertoire des usages compatibles publié dans *Info Source*.

Aucun nouveau FRP n'a été enregistré ou inclus dans la mise à jour de 2011-2012 d'*Info Source*.

ii) Fichiers non consultables

CDC ne tient pas de fichiers inconsultables.

c) Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Le Conseil du Trésor du Canada a publié La Directive sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, entrant en vigueur au mois d'avril 2010. Cette nouvelle directive assure que les implications reliées à la vie privée soient identifiées de façon appropriée, évaluées et résolues avant qu'un programme, qu'il soit nouveau ou substantiellement modifié, ou qu'une activité impliquant des renseignements personnels, ne soit mise en œuvre. L'ÉFVP est la composante de gestion des risques qui vise à assurer la conformité avec les exigences de la Loi sur la confidentialité.

Au cours de l'exercice 2011-2012, aucune initiative de Construction de Défense n'a nécessité la production d'ÉFVP. Par contre, un Rapport d'évaluation préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée (EPFVP), pour le nouveau système de gestion de l'information électronique de CDC, a été initié à la fin de l'exercice 2011-2012 et on prévoit qu'il sera complété et soumis au début de l'exercice 2012-2013.

d) Plaintes et enquêtes

Aucune plainte et/ou enquêtes aucune plainte et/ou enquête n'a été reçue au cours de l'exercice 2011-2012.

RAPPORT STATISTIQUE - INTERPRÉTATION

L'annexe B fournit un rapport statistique résumé des demandes traitées par CDC en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le rapport couvre la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

Les requérants peuvent généralement avoir accès aux renseignements personnels qui les concernent de façon non officielle en communiquant avec la division des Ressources humaines au siège social. Lorsque c'est le cas, la coordonnatrice de l'AIPRP fournit de l'aide et des conseils au besoin.

Demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Au cours de l'exercice 2011-2012, une (1) demande a été présentée à Construction de Défense en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

Aucune demande ne fut complétée au cours de l'année fiscale 2011-2012.

Exceptions invoquées

Aucune exception ne fut invoquée pour refuser la divulgation d'information concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* puisque aucune demande n'a été traitée au cours de l'année fiscal 2011-2012.

Délais au traitement des demandes

Aucune demande ne fut complétée au cours de l'année fiscale 2011-2012.

Corrections apportées aux renseignements personnels

Aucune demande de corrections apportées aux renseignements personnels ou notation n'a été faite au cours de l'exercice 2011-2012.

Traduction

Aucune demande de traduction de renseignements d'une langue officielle à l'autre n'a été présentée.

Coûts

On estime que les coûts salariaux et les frais administratifs liés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont totalisé 2 010\$ pour l'exercice 2011-2012.

PLAINTES ET DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

Aucune plainte ou investigation n'a été initiée au cours de l'exercice 2011-2012.

SALLES DE LECTURE

Une salle de lecture a été aménagée au siège social de Construction de Défense à Ottawa. Des salles de lectures sont maintenant disponibles dans les bureaux régionaux ainsi que dans les chantiers.

ANNEXE A



Defence Construction Canada
Construction de Défense Canada

ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY ACT DELEGATION ORDER


ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

<p>The President and CEO of Defence Construction (1951) Limited, pursuant to section 73 of the <i>Access to Information Act</i> and the <i>Privacy Act</i>, hereby designates the person holding the position set out below, or the person occupying on an acting basis the position, to exercise the powers and functions of the President as the head of a government institution, under the section of the Act set out in the attached schedules. This Designation Order supersedes all previous Designation Orders.</p>	<p>En vertu de l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Président et premier dirigeant de Construction de Défense (1951) Limitée délègue au titulaire du poste mentionné ci-après, ainsi qu'à la personne occupant à titre intérimaire ledit poste, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par les articles des Loi mentionnées dans les annexes ci-jointes. Le présent décret de délégation remplace et annule tout décret antérieur.</p>
---	--

Position / Poste	<i>Access to Information Act</i> and Regulations <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et règlements	<i>Privacy Act</i> and Regulations Loi sur la protection des renseignements personnels et règlements
Manager, Corporate Administrative Services Gestionnaire, Services administratifs de l'entreprise	Schedule A Annexe A	Schedule B Annexe B

<p>Dated, at the City of Ottawa, this <u>7th</u> day of <u>June</u>, 2010.</p>	<p>Daté, en la ville d'Ottawa, ce <u>7^e</u> jour de <u>Juin</u> 2010.</p>
---	--

LE PRÉSIDENT ET PREMIER DIRIGEANT
CONSTRUCTION DE DEFENSE (1951) LIMITEE



PRESIDENT AND CEO
DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED

**ANNEXE B - DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET D'ATTRIBUTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 73 DE
LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SCHEDULE B - DELEGATION OF POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS PURSUANT TO SECTION
73 OF THE PRIVACY ACT**

Articles	Privacy Law	Loi sur la protection des renseignements personnels
8(2)(j)	Disclose personal information for research purposes	Communication à des fins de recherche
8(2)(m)	Disclosure in the public interest or in the interest of the individual	Communication dans l'intérêt public ou d'une personne
8(4)	Copies of requests under 8(2)(e) to be retained	Conservation des copies des demandes en vertu de 8(2)e)
8(5)	Notice of disclosure under 8(2)(m)	Avis le de communication en vertu de 8(2)m)
9(1)	Record of disclosures to be retained	Conservation d'un relevé des cas d'usage
9(4)	Consistent uses	Usages compatibles
10	Personal information to be included in personal information banks	Versement des renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels
14	Notice where access requested	Notification lors de demande de communication
15	Extension of time limits	Prorogation du délai
17(2)(b)	Language of access	Version de la communication
17(3)(b)	Access to personal information in alternative format	Communication sur support de substitution
18(2)	Exemption (exempt bank) - Disclosure may be refused	Exception (fichiers inconsultables)- autorisation de refuser
19(1)	Exemption - Personal information obtained in confidence	Exception - renseignements obtenus à titre confidentiel
19(2)	Exemption - Where authorized to disclose	Exception - cas où la divulgation est autorisée
20	Exemption - Federal-provincial affairs	Exception - affaires fédéro-provinciales
21	Exemption - International affairs and defence	Exception - affaires internationales et défense
22	Exemption - Law enforcement and investigation	Exception - application de la loi et enquêtes
22.3	Exemption - <i>Public Servants Disclosure Protection Act</i>	Exception - <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>
23	Exemption - Security clearances	Exception - enquêtes de sécurité

24	Exemption - Individuals sentenced for an offence	Exception - individus condamnés pour une infraction
25	Exemption - Safety of individuals	Exception - sécurité des individus
26	Exemption – Information about another individual	Exception - renseignements concernant un autre individu
27	Exception – Solicitor-Client privilege	Exception - secret professionnel des avocats
28	Exception – Medical record	Exception - dossiers médicaux
31	Notice of intention to investigate	Avis d'enquête
33(2)	Right to make representation	Droit de présenter ses observations
35(1)	Findings and recommendations of Privacy Commissioner (complaints)	Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée
35(4)	Access to be given	Communication accordée
36(3)	Report of findings and recommendations (exempt banks)	Rapport des conclusions et recommandations (fichier inconsultable)
37(3)	Report of findings and recommendations (compliance review)	Rapport des conclusions et recommandations du Commissaire (Contrôle d'application)
51(2)(b)	Special rules for hearings	Règles spéciales (auditions)
51(3)	<i>Ex parte</i> representations	Présentation d'arguments en l'absence d'une partie

Articles	Privacy Regulations	Règlements sur la protection des renseignements personnels
9	Reasonable facilities and time provided to examine personal information	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels
11(2)	Notification that correction to personal information has been made	Avis que les corrections demandées ont été effectuées
11(4)	Notification that correction to personal information has been refused	Avis que les corrections demandées ont été refusées
13(1)	Disclosure of personal information relating to physical or mental health may be made to a qualified medical practitioner or psychologist for an opinion on whether to release information to the requestor	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice.
14	Disclosure of personal information relating to physical or mental health may be made to a requestor in the presence of a qualified medical practitioner or psychologist	Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice.



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* ANNEXE B

Nom de l'institution : Construction de Défense (1951) Limitée

Période visée par le rapport : 4/1/2011 au 3/31/2012

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	21
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	2
Total	23
Fermées pendant la période visée par le rapport	20
Reportées à la prochaine période de rapport	3

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	12
Organisme	0
Public	0
Total	12

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	2	1	0	0	0	0	3
Communication partielle	0	4	4	1	3	0	0	12
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	1	2	0	0	0	0	3
Demande transmise	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande abandonnée	0	0	1	0	0	0	0	1
Traitement informel	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	7	8	1	3	0	0	20

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)a)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)b)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)c)	1	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(3)	0	18d)	0	21(1)a)	1
13(1)e)	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	1
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
15(1) - A.I.*	0	16.1(1)d)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1) - Déf.*	0	16.2(1)	0	19(1)	11	22.1(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.3	0	20(1)a)	0	23	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)b)	8	24(1)	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)b.1)	0	26	0
16(1)a)(iii)	0	16.5	0	20(1)c)	0		
16(1)b)	0	17	0	20(1)d)	0		
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

* A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)c)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)d)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)f)	0	69(1)g) re f)	0
				69.1(1)	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	3	0	0
Communication partielle	12	0	0
Total	15	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	322	322	3
Communication partielle	2369	2369	12
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	1

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	3	322	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	7	97	4	861	0	0	1	1411	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	11	419	4	861	0	0	1	1411	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	1	0	0	0	1
Communication partielle	6	0	0	0	6
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	7	0	0	0	7

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
1	0	1	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	1	1
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	1	1

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	1	0
Communication partielle	2	0	3	4
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	1	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	3	0	5	4

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	2	0	2	2
31 à 60 jours	1	0	3	0
61 à 120 jours	0	0	0	1
121 à 180 jours	0	0	0	1
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	3	0	5	4

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	17	\$85	0	\$0
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	17	\$85	0	\$0

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	12	3339	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	12	3339	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	12	3339	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	7	0	0	0	0	0	0	7
Communiquer en partie	0	3	1	0	0	0	0	4
Exempter en entier	0	1	0	0	0	0	0	1
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	7	4	1	0	0	0	0	12

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 7 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

7.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$61,836
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$178
• Marchés de services professionnels	\$178	
• Autres	\$0	
Total		\$62,014

7.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à l'AI à temps plein	Voués à l'AI à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0.00	2.00	2.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00	0.00	0.00
Étudiants	0.00	0.00	0.00
Total	0.00	2.00	2.00

**Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports –
*Loi sur la protection des renseignements personnels***

Construction de Défense (1951) Limitée a :

- 1) amorcé une Évaluation préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée pendant la période d'établissement du rapport visée.
- 2) n'a pas amorcé d'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pendant la période d'établissement du rapport visée.